

CONVENTION



ENTRE :

La Caisse nationale du régime social des Indépendants (RSI)*, domiciliée 260/264, avenue du Président Wilson 93457 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX, représentée par **Monsieur Dominique LIGER, Directeur général**.

Ci-après désignée : **la Caisse nationale RSI**

d'une part,

ET :

Représenté(e) par : _____
dûment accrédité à l'effet de contracter la présente convention.

ci-après désigné (s) : **le(s) bénéficiaires(s)**

d'autre part,

Vu la demande formulée par

Vu l'avis de la **caisse RSI**

Vu la décision de la Commission nationale d'action sanitaire et sociale en date du2006.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

L..... sollicite l'aide financière de la Caisse nationale RSI pour

ARTICLE 2

La Caisse nationale RSI accorde à une aide financière de € (..... euros) sous forme de **prêt à la construction** sans intérêt, sans frais de dossier et remboursable en 15 années pour la réalisation de l'opération décrite à **l'article 1** dont le coût a été arrêté à € pour la construction.

Si le montant définitif des travaux ou de l'équipement est inférieur au coût initial, la participation financière de la Caisse nationale RSI sera réduite au prorata de la baisse constatée, lorsque celle-ci est supérieure à 10 %.

* A compter du 1^{er} juillet 2006, le régime social des Indépendants (RSI) remplace les régimes Organic, AVA et AMPI.

ARTICLE 3

L..... s'engage à procéder à la réalisation du projet conformément aux plans établis en date du _____ par _____ et transmis à la Caisse nationale RSI.

En outre :

- (a) Les travaux (*opération définie à l'article 1*) devront obligatoirement débiter dans un délai de 12 mois à compter de la date de la signature du présent contrat. *Passé ce délai, l'aide financière sera automatiquement et de plein droit annulée.*
- (b) Le chantier (*opération définie à l'article 1*) devra être terminé et les nouvelles installations faisant l'objet du présent contrat mises à la disposition des usagers dans un délai maximum de 3 ans à compter de la signature du présent contrat.
- (c) La Caisse nationale RSI se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer par la caisse RSI localement compétente des visites de chantiers. S'il est constaté, soit en cours de réalisation, soit à l'achèvement des travaux que l'opération n'est pas conforme aux plans qui ont motivé sa décision, la Caisse nationale RSI pourra exiger le remboursement immédiat des fonds déjà versés.

ARTICLE 4

Le comptable chargé du paiement des sommes prévues à *l'article 2* est l'agent comptable de la **caisse RSI**

Les fonds seront versés par virement au compte n° _____ ouvert au nom de _____ dans les conditions suivantes :

- (a) Par un premier acompte égal à **30 %** du montant de l'aide accordée, sur production des pièces suivantes, établies en double exemplaire :
 - *Attestation de l'architecte précisant la date du commencement effectif des travaux et certifiant que ceux-ci seront exécutés conformément aux plans visés à l'article 3 de la présente convention,*
 - *Plan de financement, accompagné des pièces justifiant que l'équilibre financier de l'opération est assuré.*
- (b) Par trois autres versements correspondant chacun à **20 %** du montant de l'aide sur attestation de l'architecte responsable du projet indiquant que les travaux ont atteint ou dépassé 30 %, 50 % ou 70 % de leur montant global.
- (c) Le solde de la participation financière, soit **10 %**, sera acquitté sur production du certificat de réception des travaux.

Si des réserves ont été formulées lors de la réception, il pourra être effectué une retenue de 5 % du montant de l'aide accordée qui sera réglée après la levée desdites réserves.

Les demandes de versement de l'aide financière doivent être présentées dans un délai de :

- Deux ans à compter de la signature de la convention pour le 1^{er} acompte,
- Trois ans à partir du 1^{er} versement pour le solde.

Passés ces délais, l'aide en tout ou partie sera automatiquement annulée.

ARTICLE 5

Le remboursement du prêt s'effectuera en 12 annuités constantes de €

La première annuité sera exigible au **15 avril de la troisième année civile** suivant celle au cours de laquelle le premier versement est intervenu.

La date du premier versement est fixée au jour du débit par la banque du compte de la caisse RSI chargée du paiement.

Les annuités suivantes seront exigibles au 15 avril de chaque année.

Les sommes visées au présent article sont portables et exigibles de plein droit aux dates prévues ci-dessus sans mise en demeure ni avertissement préalable.

Le remboursement par anticipation de tout ou partie du prêt consenti par la Caisse nationale RSI reste possible à tout moment.

ARTICLE 6

Les remboursements prévus à l'article 5 seront effectués au compte courant postal ouvert au nom de la caisse nationale RSI **compte général n° 30041 00001 0775989X020 39** par ordre de virement donné au plus tard à la date d'exigibilité de chaque annuité sous la référence .

ARTICLE 7

Toute annuité non remboursée à son échéance portera intérêt au taux légal à partir du jour de l'exigibilité de la créance sans qu'il y ait obligation pour la Caisse nationale RSI de mettre le(s) bénéficiaire(s) en demeure d'effectuer le versement échu.

ARTICLE 8

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à réserver **lits** à l'accueil prioritaire des personnes titulaires d'un avantage vieillesse versé par l'une des caisses relevant du régime RSI.

Le droit de réservation s'exerce pendant une durée de **30 ans** à compter de la mise à disposition du public des structures objet de la présente convention.

ARTICLE 9

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) pendant toute la durée du droit de réservation à :

1. **Informer** la Caisse nationale RSI ou la caisse RSI localement compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception :
 - **Du changement de gestionnaire de l'établissement** : le nouveau gestionnaire devra respecter les engagements pris dans la présente convention,
 - **Du transfert de propriété des locaux à un autre organisme** : l'acte de cession devra comporter une clause prévoyant le respect des termes de la présente convention,

- *De la fermeture ou du changement de destination de l'établissement : les dispositions de l'article 11 s'appliqueront.*

Dans les deux premiers cas, un avenant à la convention sera établi pour constater le changement de gestionnaire ou de propriétaire et l'engagement des nouveaux partenaires.

Si le repreneur de la gestion ou de la propriété de l'établissement est un organisme à but lucratif, la Caisse nationale RSI se réserve le droit de réviser les conditions de sa participation financière.

2. Ne pas s'opposer aux contrôles sur documents ou aux inspections sur place auxquels la Caisse nationale RSI ou la caisse régionale RSI désignée à ***l'article 4*** se réserve le droit de faire procéder à tout moment pour juger de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à fournir, au cours du premier trimestre de chaque année, à la caisse RSI dans la circonscription de laquelle se trouve situé l'établissement et dont l'adresse figure à ***l'article 4*** :

- un état des entrées et des sorties intervenues au cours de l'exercice précédent,
- une liste des retraités relevant du RSI présents au 31 décembre précédent avec l'indication de la caisse dont relèvent les intéressés,
- un état rendant compte du nombre de retraités relevant du régime RSI inscrits sur la liste d'attente au 31 décembre précédent.

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) également à communiquer chaque année les prix de journée ou le montant des redevances en vigueur dans l'établissement.

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à faire état de la participation financière de la Caisse nationale RSI dans tous documents d'information tels que plaquette, communiqué de presse, ainsi que sur le panneau de chantier et sur tous supports faisant état des financeurs.

ARTICLE 11

Toute violation de la présente convention entraînera de plein droit le remboursement immédiat des sommes qui pourraient encore rester dues au jour de la constatation par la Caisse nationale RSI de ladite violation.

La même sanction juridique s'appliquera en cas de règlement judiciaire, liquidation des biens ou saisie des biens du (des) bénéficiaire(s).

S'il est fait application de cet article la participation financière sera réputée avoir été consentie avec intérêt au taux légal en vigueur au jour du premier versement majoré de deux points.

ARTICLE 12

La présente convention est dispensée de droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière conformément à l'article L 124-3 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 13

Pour l'application de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège de la Caisse nationale RSI, lequel domicile est attributif de juridiction.

ARTICLE 14

Les dispositions de la présente convention prennent effet à la date de sa signature.

Paris, le _____

*Fait en trois exemplaires originaux
entre les parties*

**Pour la Caisse nationale RSI
Le Directeur Général,**

Pour le(s) bénéficiaire(s) (1)

Dominique LIGER

(1) Parapher chacune des pages, faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé" et apposer le cachet de l'organisme.